

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 655 BAC du 12 juillet 1991 modifiant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation. (Période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 504 BAC du 30 mai 1991 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992) ;

Considérant que le scrutin prévu le mercredi 10 juillet 1991 n'a pu se dérouler normalement aux îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Le 3e alinéa de l'arrêté n° 504 BAC du 30 mai 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'élection des représentants des communes des îles du Vent (quatre titulaires et quatre suppléants) se tiendra le *mercredi 17 juillet 1991 de 9 h 00 à 11 h 00* (salle de réunion de la protection civile, immeuble de la subdivision des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens)".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1991.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française.*
Raymond VERGNE.